

1- Conditions d'accès et d'abonnement au transport scolaire

1-1 L'abonnement au transport scolaire est annuel et accessible aux élèves de la petite section de maternelle à la terminale utilisant des lignes du réseau de transport scolaire de l'Agglo du Pays de Dreux.

1-2 L'abonnement est valable uniquement en période scolaire, les jours d'ouverture des établissements de l'Agglomération, du lundi au vendredi (hors ouverture exceptionnelle).

L'abonnement n'est donc pas utilisable pendant les périodes de vacances scolaires.

1-3 La carte doit être présentée, **avec la photo** et le nom du porteur, lors des contrôles.

1-4 L'abonnement est strictement personnel.

1-5 L'abonnement n'octroie qu'un aller-retour par jour à son propriétaire.

1-6 L'abonnement pour les élèves internes n'octroie qu'un aller le lundi et un retour le vendredi.

2- Modalités de l'abonnement

2-1 Le prix de l'abonnement est fixé pour l'année scolaire, et il est révisable chaque année, en fonction d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

2-2 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève de l'un des exploitants de transport, ou de perturbation.

Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'interdiction ou d'impossibilité des circuler dans des conditions de sécurité optimales (intempéries).

2-3 L'abonnement est souscrit pour une période allant du premier au dernier jour de l'année scolaire, tel que défini par le ministère de l'Éducation nationale.

2-4 En cas d'inscription en cours d'année scolaire le tarif de l'abonnement peut varier au prorata de la période d'inscription (en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire par exemple)

Dans tous les cas, **un justificatif devra être fourni**.

Aucun prorata ne pourra être accordé au cours des 3 premiers mois de l'abonnement.

2-5 Aucun remboursement ou prorata ne sera accordé en cas de changement d'établissement scolaire pour cause d'exclusion.

2-6 L'abonnement doit être souscrit sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux www.agglo-en-ligne.fr. Après la période de rentrée scolaire, un délai de deux semaines maximum est à prévoir entre la date de réception de la demande d'inscription, par le service transport de l'Agglo du Pays de Dreux, et l'envoi du titre de transport.

2-7 Les frais de dossiers perçus pour les remplacements de cartes ne font l'objet d'aucun remboursement.

3- Modalités de paiement de l'abonnement

3-1 Les modalités de paiement de l'abonnement sont les suivantes :

- Règlement en une fois **en ligne** par carte bancaire ;
- Règlement en une fois **par chèque**, à l'ordre du Trésor Public, par correspondance ;
- Règlement en une fois **en espèce**, au siège de l'Agglo du Pays de Dreux (4 rue de Châteaudun à Dreux), aux heures de permanences : les matins de 9h à 12h du lundi au vendredi (ou sur RDV) ;
- Règlement en 10 fois **en prélèvement automatique**, (RIB + mandat SEPA et convention de prélèvement à renvoyer signés).

4- Arrêts et horaire de passage

4-1 L'élève devra utiliser uniquement les circuits desservant l'arrêt figurant sur son titre de transport.

L'inscription d'un deuxième arrêt sur la carte est soumise à validation du service transport de l'Agglo du Pays de Dreux.

4-2 Chaque demande de création d'un point d'arrêt devra être formulée par écrit. En outre, toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du nombre d'élèves concernés ;
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le trajet global du circuit ;
- de la distance le séparant d'un autre arrêt (800 mètres minimum) ;
- de la pérennité dans le temps de l'arrêt (6 élèves sur 5 ans) ;
- de l'éventuel coût d'aménagement ;
- d'un diagnostic sécurité réalisé en lien avec le gestionnaire de voirie et le transporteur.
- de sa distance avec l'établissement scolaire (3 km minimum)

5- Détérioration, perte ou vol de la carte

5-1 En cas de détérioration, de perte ou de vol de la carte en cours d'année scolaire, le porteur devra effectuer une demande de duplicata via le formulaire disponible sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux www.agglo-en-ligne.fr. Le prix du duplicata est fixé pour l'année scolaire et est révisable chaque année, comme pour celui de l'abonnement.

5-2 Un délai de deux semaines maximum est à prévoir entre la date de réception de la demande de duplicata et l'envoi de la carte au domicile de l'abonné. Durant cette période, l'élève devra s'acquitter, à sa charge, d'un titre de transport à chaque montée dans le car.

6- Obligations de l'élève

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Se présenter à l'arrêt, au minimum, 5 minutes avant le passage du véhicule ;
- Monter dans le car dans le calme et uniquement par la porte avant ;
- Présenter son titre de transport en cours de validité au conducteur, à l'accompagnateur et au contrôleur le cas échéant ;
- Mettre sa ceinture de sécurité ;
- Rester assis pendant le trajet ;
- Respecter le conducteur et les autres passagers ;
- Laisser libre le passage central du véhicule ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges, sur les genoux ou dans le porte-bagages ;
- Respecter le matériel, laisser propre et en bon état le véhicule et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- Descendre du car dans le calme et uniquement par la porte avant ;
- Attendre que le véhicule soit parti pour traverser, avec prudence, et en ayant pris les mesures de sécurité nécessaires pour le faire.

7- Contrôle

7-1 Des contrôles peuvent être effectués par toute personne habilitée.

7-2 Toute utilisation frauduleuse du titre de transport (falsification, contrefaçon...), constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement, le retrait de la carte ainsi qu'un dépôt de plainte en application des dispositions de l'article L 441.2 du Code Pénal. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

7-3 En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, le porteur devra décliner son identité au conducteur. A cet effet, les photocopies ne sont pas admises. Pour des raisons de sécurité, en cas de non présentation d'un titre de transport valide, l'élève pourra se voir refuser l'accès au véhicule.

7-4 Tout élève en situation irrégulière relève d'une contravention de 3^{ème} classe, punie par une indemnité forfaitaire d'un montant de :

- **51,00 euros** s'il voyage :
 - Sans carte de transport,
 - Avec une carte illisible, déchirée ou falsifiée,
 - Avec la carte réservée à l'usage d'un tiers.
- **43,00 euros** s'il voyage avec :
 - Une carte non valable (périmée...),
 - Une carte en dehors des périodes de validité.

8- Responsabilité civile

8-1 Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement. En outre, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et, dès sa descente au retour.

8-2 Le transporteur se réserve le droit de demander une compensation financière en cas de dégradation du véhicule et de ses accessoires.

8-3 A la descente du véhicule, au retour, un enfant de moins de 6 ans ne pourra être confié qu'à une personne majeure, (tuteurs légaux ou personnes désignées par les parents). En cas d'absence, l'enfant sera raccompagné à la garderie. La facture correspondante sera à la charge des parents.

9- Sanctions disciplinaires

En cas d'indiscipline d'un élève, les sanctions appliquées sont les suivantes :

- Avertissement adressé par courrier au représentant légal de l'élève.
- En cas de récidive, une exclusion temporaire de trois jours est prononcée.
- Si l'élève est responsable d'un troisième incident, il peut être exclu définitivement. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.

Dans tous les cas, une copie est transmise au transporteur, à l'établissement scolaire et à la Mairie (ou syndicat).

Toutefois, selon la gravité des actes commis par les élèves à l'intérieur des véhicules, une exclusion pouvant aller au-delà d'une semaine pourra également être prononcée sans avertissement.

Celles-ci ne pourront donner lieu ni à une indemnité, ni à un remboursement.

10- Autorisation exceptionnelle de transport

10-1 Les demandes d'autorisations exceptionnelles de transport, en cas d'accueil de correspondants étrangers, doivent être adressées par l'établissement scolaire, au service transport, au moins deux semaines avant l'arrivée des correspondants. Un tableau indiquant les noms et prénoms des élèves concernés ainsi que leur numéro de carte est à compléter par l'établissement scolaire.

10-2 Les demandes d'autorisations exceptionnelles de transport, en cas de période de stage, doivent être adressées par le demandeur au moins une semaine avant le début du stage. La demande écrite doit être accompagnée d'une copie de la convention de stage.

11- Résiliation de l'abonnement

11-1 L'abonnement peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. Cette impossibilité ne peut résulter que de l'un des motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie).
- Changement d'établissement scolaire.
- Déménagement.

Dans tous les cas, **un justificatif devra être fourni.**

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois de l'abonnement.

Par ailleurs, la résiliation ne sera effective qu'après réception de la carte auprès du service transport de l'Agglo du Pays de Dreux qui effectuera un remboursement du trop-perçu au prorata de la période de validité restante à écouler à la date de réception de la carte.

11-2 Le contrat est résilié de plein droit, sans remboursement par les services de l'Agglo du Pays de Dreux, pour l'un des motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- En cas d'indiscipline grave ou répétée (cf. 9).
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport décrite au paragraphe 7-2.

11-2-1 Les services de l'Agglo du Pays de Dreux signifient la résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du payeur.

11-2-2 Tout utilisateur dont l'abonnement a été résilié pour fraude établie s'engage à restituer sa carte au service transport de l'Agglo du Pays de Dreux dans les trois jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

11-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la résiliation ou la fin de validité est considérée comme étant sans titre de transport et donc peut être sanctionné par des amendes (cf. 7-4) et passible de poursuites pénales.

12- Dispositions diverses

12-1 Les données nécessaires à la gestion de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique, les réponses à certaines questions étant facultatives. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

12-2 L'Agglo du Pays de Dreux s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées dans les formulaires d'inscription au transport scolaire.